

VD_FINDINFO HC / 2013 / 230 vom 6. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___230

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 230 du 6 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 230 del 6 marzo 2013

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, POUVOIR DE REPRÉSENTATION | 32 al. 1 CO, 32 al. 2 CO, 320 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué étant une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (soit 5'110 fr. 45 en l'espèce), c'est la voie du recours qui est ouverte (art. 308 al. 2 et 319 let. b CPC). Formé en temps utile compte tenu des fêtes de Noël (art. 145 al. 1 let. c et 321 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est ainsi recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Le recours est ainsi limité au droit (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2543, p. 457). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, op. cit., n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

La recourante fait valoir un état de fait manifestement incomplet, lacunaire, inexact et contradictoire. La recourante fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu le numéro de véhicule [...] figurant sur le contrat de vente, les ordres de réparation et l'ensemble des factures et qui correspond, selon elle, à une classification interne au groupe. Cet élément n'est pas décisif dans la mesure où la décision attaquée retient déjà, de manière suffisante, que le contrat de vente du véhicule liait [...] à l'acheteur A. _____, sans aucune mention de la recourante, et que tant le contrat de vente du 7 juin 2007 que les ordres de réparation des 15 et 26 juin 2009 indiquaient le numéro de téléphone professionnel de A. _____. On ne voit pas en quoi il aurait été nécessaire de mentionner que le numéro de véhicule interne [...] apparaissait aussi sur les ordres de réparation et les factures, pas plus qu'on ne voit en quoi des travaux effectués sous garantie ayant fait l'objet d'une facture du 13 juin 2008 permettraient de nier un rapport de représentation. La recourante tient pour manifestement erroné le fait de retenir l'existence d'une relation commerciale entre elle et l'intimée. Or, dans la mesure où il est établi que les sommes litigieuses ont trait à l'entretien du véhicule Mercedes-Benz et que les factures établies par l'intimée ont été systématiquement adressées à la recourante, ce dont celle-ci ne disconvient d'ailleurs pas, le premier juge pouvait retenir l'existence d'une relation commerciale entre la recourante et l'intimée. De toute manière, dès lors que l'existence d'une relation commerciale ne fonde pas le raisonnement du premier juge sur l'existence d'une apparence de représentation, ce fait n'est pas décisif. La recourante considère que le jugement est incomplet lorsqu'il omet de mentionner que le numéro de véhicule interne [...] apparaît sur les ordres de réparation, repris du contrat de vente. Ce point n'est pas déterminant pour les raisons exposées précédemment. La recourante soutient que le jugement aurait dû retenir qu'elle n'avait pas contesté les déclarations de A. _____ selon lesquelles ce dernier a toujours payé les factures de l'intimée. Dès lors qu'il s'agit d'un fait admis, on ne voit pas où se situe une quelconque lacune. La recourante affirme que l'intimée a sciemment menti lors de la procédure de mainlevée en soutenant que son administrateur, V. _____, avait signé les ordres de réparation en lieu et place de A. _____. Elle y voit la démonstration de la mauvaise foi de l'intimée qui, pour obtenir la mainlevée provisoire sur la base d'un ensemble de pièces, a indiqué l'identité d'un signataire qu'elle savait ne pas être la bonne personne puisque V. _____ ne s'est jamais présenté avec le véhicule litigieux chez l'intimée pour solliciter une quelconque réparation. Ce grief, de pure conjecture et d'ordre appellatoire, est irrecevable dans le cadre d'un recours puisque la recourante ne démontre aucun arbitraire dans la constatation des faits par le premier juge. La recourante voit une lacune dans la décision attaquée lorsque le premier juge ne mentionne pas que A. _____ n'est ni administrateur ni employé de la recourante. S'agissant d'un fait établi et non contesté, cette critique est inconsistante. En définitive, il y a lieu de retenir que la recourante échoue à démontrer que la décision attaquée est manifestement erronée ou incomplète. L'état de fait est conforme aux pièces du dossier et doit être tenu pour constant.

E. 4

a) La recourante reproche au premier juge de ne pas avoir examiné les rapports de propriété concernant le véhicule Mercedes-Benz, ainsi que les relations contractuelles entre les parties qu'elle qualifie de contrat d'entreprise. Or, tels n'étaient pas les objets du litige : il convenait dans le cas particulier de déterminer si A. _____, lorsqu'il commandait des travaux sur le véhicule Mercedes-Benz à l'intimée, agissait au nom de la société recourante en vertu d'un rapport de représentation ou pas. Ainsi, l'examen auquel se livre la recourante et les conclusions auxquelles elle parvient ne lui sont d'aucun secours. b) L'art. 32 al. 1 CO

(Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) dispose que les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli : le représenté est seul lié au tiers, dont il devient directement créancier ou débiteur (Chappuis, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2003, n. 20 ad art. 32 CO, p. 204). Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant dispose du pouvoir de représentation, c'est-à-dire s'il est habilité à faire naître des droits et des obligations directement en faveur et à la charge du représenté, et si le représentant a la volonté d'agir comme tel (TF 4A_59/2009 du 7 septembre 2009 c. 4.1; ATF 126 III 59 c. 1b). La représentation directe suppose que le représentant agisse expressément (art. 32 al. 1 CO) ou tacitement au nom du représenté (art. 32 al. 2 CO) : lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre. Le représentant peut manifester au tiers (expressément ou tacitement) sa volonté d'agir au nom d'autrui jusqu'au moment de la conclusion du contrat. Le tiers doit donc savoir ou être à même de savoir que le représentant agit non pas pour lui-même mais pour le représenté. Ce qui est décisif, ce n'est pas la volonté interne effective du représentant d'agir pour une autre personne. Il suffit que le tiers puisse inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance, qu'il existe un rapport de représentation (TF 4C.199/2004 du 11 janvier 2005 c. 7.1; TF 4C.296/1995 du 26 mars 1996, publié in SJ 1996 p. 554, c. 5c et les auteurs cités). c) En l'espèce, le premier juge s'est fondé sur plusieurs éléments factuels, qui lient la cour de céans (art. 320 let. b CPC), pour considérer qu'un rapport de représentation résultait des circonstances : - l'intimée a toujours envoyé les factures successives à la recourante sans que celle-ci ne réagisse auprès de l'intimée pour clarifier la situation; - ces factures, sous réserve des deux dernières, objets du présent litige, ont toujours été acquittées selon des arrangements internes inconnus de l'intimée; - c'est la recourante qui apparaît sur la carte grise du véhicule comme détenteur du véhicule. Comme l'a précisé le premier juge, cet élément n'est en soi pas suffisant pour créer une apparence de représentation. En revanche, si, à chaque fois, la même personne se présente au garage en donnant divers ordres de réparation et que les factures sont ensuite adressées au détenteur du véhicule (la recourante) qui les acquitte, le garage (l'intimée) peut partir du principe que le donneur d'ordre agit au nom du détenteur du véhicule. On doit à cet égard constater que les deux factures litigieuses suivent, comme les précédentes, le même mode d'acheminement. Il convient en outre de rappeler que la volonté interne effective du représentant d'agir pour une autre personne n'est pas décisive. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que le fait de savoir si A. _____ entendait agir ou non pour le compte de la recourante ne revêtait pas un caractère déterminant. Aux termes de sa motivation complète et convaincante (cf. jgt, pp. 6-8), le premier juge pouvait retenir, en application du principe de la confiance et sans violer le droit fédéral, non seulement que l'intimée pouvait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation entre A. _____ et R. _____ SA, mais encore que R. _____ SA avait accordé ce pouvoir de représentation à A. _____. La critique à laquelle se livre la recourante, essentiellement d'ordre appellatoire, est vaine. L'existence d'un pouvoir de représentation (on peut laisser ici indéterminée la question de savoir s'il y a eu ratification du contrat par la recourante selon l'art. 38 CO) doit également être admise à la lecture des faits établis et non contestés selon lesquels l'administrateur de la recourante s'est rendu de sa propre initiative

dans les locaux de l'intimée à deux reprises afin de trouver un arrangement concernant le paiement des factures litigieuses. Il n'a pas contesté la légitimité des factures dressées au nom de sa société ensuite des travaux ordonnés par A._____. Dans la mesure où la recourante sollicite l'état de fait en le minimisant (cf. mémoire p. 17, 3 e paragraphe), sa critique est irrecevable car appellatoire.

E. 5

En conclusion, le recours, infondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante R._____SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :
La greffière : Du

E. 7

mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Peter Schaufelberger (pour R._____SA) ■ M. Jean-François Pfeiffer, aab (pour S._____SA) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 5'110 fr. 45. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.